

ARRÊTE N° **0059** MI/CAB du **06 AOUT 2019** portant approbation du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et
d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, dénommé RACI 4000.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4000.

Article 3 : Le contenu du RACI 4000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 4000, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1




Amadou KONE



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 08 FEV. 2019

000684

AA 84

Décision n° _____ /ANAC/DSV/DTA

portant adoption de l'édition n°3, amendement n° 2 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et
d'immatriculation des aéronefs, « RACI 4000 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition n° 3, amendement n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs, « RACI 4000 ».

Article 2 : Portée des amendements

Les amendements contenus dans la présente édition portent essentiellement sur l'introduction de l'avant-propos, des rectificatifs dans le texte, ajout de nouvelles dispositions, changement de disposition du nom et adresse de l'exploitant sur le certificat d'immatriculation.

Le détail des amendements est fourni dans le tableau des amendements (page iii) du RACI 4000.

Article 3 : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement (RACI 4000).

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir 30 avril 2019.



PJ : édition n° 3, amendement n°2 du « RACI 4000 »

Ampliataires :

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION 3, AMENDEMENT N° 2

DU

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
AUX MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION DES
AERONEFS**

« RACI 4000 »

L'Édition 3 et amendement n°2 du RACI 4000 est une nouvelle édition.
Elle annule et remplace les éditions antérieures et est applicable à compter du 30
avril 2019.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4000

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
AUX MARQUES DE
NATIONALITE ET
D'IMMATRICULATION DES
AERONEFS
« RACI 4000 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Troisième édition – février 2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux marques de nationalités et d'immatriculation
des aéronefs

« RACI 4000 »

Edition 3
Date : 08/02/2019
Amendement 2
Date : 08/02/2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION		N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	3	08/02/2019		2	08/02/2019
ii	3	08/02/2019		2	08/02/2019
iii	3	08/02/2019		2	08/02/2019
iv	3	08/02/2019		2	08/02/2019
v	3	08/02/2019		2	08/02/2019
vi	3	08/02/2019		2	08/02/2019
vii	3	08/02/2019		2	08/02/2019
1-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
1-2	3	08/02/2019		2	08/02/2019
2-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
3-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
4-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
4-2	3	08/02/2019		2	08/02/2019
5-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
5-2	3	08/02/2019		2	08/02/2019
6-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
7-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
8-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
9-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
10-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019
App 1-1	3	08/02/2019		2	08/02/2019



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux marques de nationalités et d'immatriculation
des aéronefs**

« RACI 4000 »

**Edition 3
Date : 08/02/2019
Amendement 2
Date : 08/02/2019**

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS				
N°		Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	par
OACI	ANAC							
1-6	1	Incorporés dans la présente édition						


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	---	--

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Dates : - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	10 juillet 2007 10 juillet 2007 10 juillet 2007
1 (2ème édition)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aéronefs télépilotés. ▪ Nouveau Code de l'Aviation Civile ▪ Passage de l'ANAC Agence à l'ANAC Autorité 	25 juillet 2013 10 juillet 2013 10 juillet 2013
2 (3ème édition)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reformulation des dispositions du règlement ▪ Ajout de l'avant-propos ▪ Ajout de nouvelles dispositions 	<p>08 FEV. 2019</p> <p>08 FEV. 2019</p> <p>30 AVR. 2019</p>



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif
aux marques de nationalités et d'immatriculation
des aéronefs

« RACI 4000 »

Edition 3
Date : 08/02/2019
Amendement 2
Date : 08/02/2019

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 7300	OACI	Convention relative à l'aviation civile internationale	9 ^{ème} édition Voir rectificatifs 1 et 2	2006
Annexe 7	OACI	Marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	6 ^{ème} édition, amendement 1-6 inclus	Juillet 2012



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
TABLE DES MATIERES	VII
CHAPITRE 0. AVANT-PROPOS.....	VIII
0.1 PRESENTATION	VIII
0.2 TERMINOLOGIE	VIII
CHAPITRE 1 ^{ER} . DEFINITIONS	1
CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS.....	1
CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER	1
3.1 MARQUE DE NATIONALITE OU MARQUE COMMUNE ET MARQUE D'IMMATRICULATION.....	1
3.2 MARQUE DE NATIONALITE OU MARQUE COMMUNE	1
3.3 MARQUE DE NATIONALITE	1
3.4 MARQUE COMMUNE	1
3.5 MARQUE D'IMMATRICULATION.....	1
3.6 LETTRES D'IMMATRICULATION	2
CHAPITRE 4. EMLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	1
4.1 GENERALITES	1
4.2 AEROSTATS	1
4.3 AERODYNES	2
CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	1
5.1 AEROSTATS	1
5.2 AERODYNES	1
CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTERES DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	1
6.1 TYPE DES CARACTERES	1
6.2 LARGEUR DES CARACTERES	1
6.3 FORME DES CARACTERES	1
6.4 ESPACEMENT ENTRE LES CARACTERES.....	1
CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION	1
CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	1
8.1 FORMULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	1
8.2 LANGUE	1
CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITE.....	1
9.1 DIMENSIONS ET MATIERE DE LA PLAQUE	1
9.2 EMLACEMENT	1
CHAPITRE 10. GENERALITES.....	1
APPENDICE 1 : MODELE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	---	---

CHAPITRE 0. AVANT-PROPOS

0.1 Présentation


Le présent Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire dénommé RACI 4000 est établi conformément aux prescriptions de l'annexe 7 à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

Il fixe les conditions exigées pour les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation des aéronefs immatriculés en République de Côte d'Ivoire.

Toutefois, il se doit de respecter les Conventions et accords internationaux signés par la République de Côte d'Ivoire.

0.2 Terminologie


Les termes utilisés dans le présent RACI ont la signification donnée dans l'Annexe 7 à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 1^{er}. DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- Aérodynes.** Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenu principalement par des forces aérodynamiques.
- Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs).
- Aéronef télépiloté (RPA).** Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- Aérostat.** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- Autogire.** Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
- Autorité d'immatriculation sous marque commune.** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
- Avion.** Aérodynes entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- Ballon.** Aérostat non entraîné par un organe moteur.
- Dirigeable.** Aérostat entraîné par un organe moteur.
- État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- Giravion.** Aérodynes entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- Hélicoptère.** Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

 <p>A.N.A.C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---


Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention.

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

Planeur. Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	---	---

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS

- 2.1 Les aéronefs sont classés conformément au Tableau 1 ci-dessous.
- 2.2 Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord est classé comme étant « non habité ».
- 2.3 Les aéronefs non habités comprennent les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotes.

Tableau1. Classification des Aéronefs

AERONEF	Aérostât	Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	Ballon libre sphérique		
				Ballon libre non sphérique		
			Ballon captif	Ballon captif sphérique		
				Ballon captif non sphérique ¹		
		Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	Dirigeable rigide		
				Dirigeable sémi-rigide		
	Dirigeable souple					
	Aérodyné	Non entraîné par un organe moteur	Planeur	Planeur terrestre		
				Cerf-volant ⁴		Planeur marin ²
		Entraîné par un organe moteur	Avion	Avion terrestre ³		
				Hydravion ²		
				Avion amphibie ²		
			Giravion	Autogire		Autogire terrestre ³
						Autogire marin ²
						Autogire amphibie ²
Ornithoptère		Hélicoptère	Hélicoptère terrestre ³			
			Hélicoptère marin ²			
			Hélicoptère amphibie ²			
Ornithoptère		Ornithoptère	Ornithoptère terrestre ³			
	Ornithoptère marin ²					
	Ornithoptère amphibie ²					
<ol style="list-style-type: none"> 1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ». 2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque » 3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »). 4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification. 						

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER

3.1 Marque de nationalité ou marque commune et marque d'immatriculation

La marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères.

3.2 Marque de nationalité ou marque commune

La marque de nationalité ou la marque commune précède la marque d'immatriculation. Le premier caractère de la marque d'immatriculation est une lettre, celle-ci est précédée d'un tiret.

3.3 Marque de nationalité

La marque de nationalité, choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Etat de Côte d'Ivoire par l'Union Internationale des Télécommunications est **TU-**. Cette marque de nationalité est communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

3.4 Marque commune

La marque commune est choisie dans la série de symboles qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale par l'Union Internationale des Télécommunications.


Toutefois l'Autorité Nationale de l'Aviation civile (ANAC) peut tenir un registre d'immatriculation sous marque commune pour assurer l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation, en commun accord avec les Etats propriétaires de cet organisme et dont la Côte d'Ivoire est membre.

L'assignation d'une marque commune sera effectuée par l'Organisation de l'aviation civile internationale

3.5 Marque d'immatriculation

La marque d'immatriculation constituée par une combinaison de lettres est assignée par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Depuis l'an 2011, la première lettre des marques d'immatriculations est attribuée en Côte d'Ivoire comme suit :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	---	---

- **G** pour aviation générale ;
- **H** pour hélicoptère ; et
- **T** pour transport public commercial.

La première lettre des marques d'immatriculation utilisée pour les aéronefs d'Etat est la lettre **V**.

3.6 Lettres d'immatriculation

Les combinaisons utilisées ne pourront être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. EMBLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

4.1 Généralités

Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques seront tenues constamment propres et resteront toujours visibles.

4.2 Aérostats

4.2.1 Dirigeables

Les marques des dirigeables apparaîtront soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaîtront sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres étant placées horizontalement.

4.2.2 Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques apparaîtront en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.


4.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités)

Les marques apparaîtront de chaque côté. Elles seront disposées près du maître - couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

4.2.4 Aérostats (excepté les ballons libres non habités)

Les marques disposées latéralement seront visibles aussi bien des côtés que du sol.

4.2.5 Ballons libres non habités

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

Les marques apparaîtront sur la plaque d'identité (voir chapitre 9)

4.3 Aérodynes

4.3.1 Ailes


Les marques des aérodynes apparaîtront une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.

4.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical

Les marques des aérodynes apparaîtront soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les *marques* sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

4.3.3 Cas spéciaux

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés aux § 4.3.1 et 4.3.2, les marques apparaîtront de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 5. DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

5.1 Aérostats

5.1.1 Aérostats, à l'exception des ballons libres non habités

La hauteur des marques portées, est d'au moins 50 centimètres.

5.1.2 Ballons libres non habités

La hauteur des marques est d'au moins 30 centimètres. A défaut, les dimensions des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

5.1.3 Cas spéciaux

Dans le cas d'un aérostat qui ne possède pas de partie assez grande pour l'apposition des marques visées au § 5.1.1, les dimensions des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérostat.

5.2 Aérodynes

5.2.1 Ailes

La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes est d'au moins 50 centimètres.

5.2.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical


La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes est d'au moins 30 centimètres.

5.2.3 Cas spéciaux

Dans le cas d'un aérodyne ne possédant pas les éléments correspondant à ceux visés aux § 5.2.1 et 5.2.2 ou dont les parties ne sont pas assez grandes pour l'apposition des marques qui sont indiquées dans ces paragraphes, les dimensions

 <p data-bbox="209 215 523 257">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="555 114 1102 197">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p data-bbox="751 226 906 248">« RACI 4000 »</p>	<p data-bbox="1129 129 1310 232">Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	--	---

des marques seront déterminées par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) compte tenu de la nécessité d'une identification facile de l'aérodyne.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 6. TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

6.1 Type des caractères

Les lettres sont en caractères romains majuscules, sans ornementation.

Les chiffres sont des chiffres arabes, sans ornementation.

6.2 Largeur des caractères

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets sont les deux tiers de la hauteur d'un caractère.

6.3 Forme des caractères


Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond.

L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

6.4 Espacement entre les caractères


Chaque caractère est séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret est ici considéré comme un caractère.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 7. REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITE, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

L'ANAC tient à jour un registre d'immatriculation donnant, pour chaque aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire, les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir Chapitre 8). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indique la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

 <p data-bbox="209 222 523 260">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="555 120 1099 206">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p data-bbox="751 233 903 256">« RACI 4000 »</p>	<p data-bbox="1126 142 1305 242">Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

CHAPITRE 8. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire et employé à la navigation internationale doit avoir à bord son certificat d'immatriculation.

8.1 Formulaire du certificat d'immatriculation

Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du formulaire présenté en Appendice 1 du présent règlement quant au libellé et à la disposition.

8.2 Langue

Le certificat est établi en français et traduit en anglais.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	--	---

CHAPITRE 9. PLAQUE D'IDENTITE

9.1 Dimensions et matière de la plaque


Tout aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire porte une plaque d'identité sur laquelle sont inscrites, au moins, sa marque de nationalité et sa marque d'immatriculation. La plaque sera faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables.

Autant que possible selon les caractéristiques de l'aéronef, la plaque a une largeur de dix (10) centimètres pour une hauteur de cinq (5) centimètres.

9.2 Emplacement

La plaque d'identité est fixée à l'aéronef de manière bien visible près de l'entrée principale, en un endroit bien apparent ou :

- a) dans le cas d'un ballon libre non habité, fixée de manière bien visible à l'extérieur de la charge utile ;
- b) dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée de manière bien visible près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
--	---	---

CHAPITRE 10. GENERALITES

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

Inscriptions autorisées sur aéronefs

Le nom d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire ou de l'exploitant peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer de confusion avec ces marques

Inscriptions non autorisées sur aéronefs

Sauf autorisation écrite de l'Autorité Nationale de l'aviation Civile, aucune publicité ni aucune inscription autre que celles prévues par le présent RACI ne doit apparaître sur une surface extérieure d'un aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs</p> <p>« RACI 4000 »</p>	<p>Edition 3 Date : 08/02/2019 Amendement 2 Date : 08/02/2019</p>
---	---	---

Appendice 1 : Modèle de certificat d'immatriculation

 <p style="text-align: center;">MINISTRE DES TRANSPORTS <i>Ministry of Transport</i></p> <p style="text-align: center;">AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE <i>CIVIL AVIATION AUTHORITY</i></p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'IMMATRICULATION <i>CERTIFICATE OF REGISTRATION</i></p>		<p>Numéro du Certificat d'Immatriculation <i>Registration certificate number</i></p>
<p>1- Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	<p>2- Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>3- N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number :</i></p>
<p>4- Nom du Propriétaire (<i>Name of Owner</i>) : 5- Adresse du Propriétaire (<i>Address of Owner</i>) :</p>		
<p>6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République de Côte d'Ivoire conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, en date du 7 décembre 1944, à l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 et à ses règlements d'application.</p> <p><i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the register of the Republic of Côte d'Ivoire in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944, with the Ordinance n° 2008-08 dated 23 January 2008 and its implementing regulations.</i></p>		
<p>Délivré le :</p> <p><i>Date of issue</i></p>		<p style="text-align: center;">Le Directeur Général de l'Aviation Civile <i>General Director</i></p>
<p>7- Nom de l'Exploitant (<i>Name of Operator</i>) : 8- Adresse de l'Exploitant (<i>Address of Operator</i>) :</p>		
<p>A retourner à l'ANAC en cas de perte du présent certificat, ou de vente, destruction ou radiation de l'aéronef <i>To be returned to ANAC, if certificate found, or aircraft sold, destroyed or de-registered.</i></p>		

Figure 1. Formulaire du Certificat d'Immatriculation

___ FIN ___